

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
M. Grenon

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« publique, »

insérer les mots :

« à l'exclusion de toutes autres pratiques qui pourraient concerner la fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs » assurent uniquement l'accompagnement des malades et des soins palliatifs et en aucun cas des pratiques liées à la fin de vie.

Cette distinction entre les « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs » et les lieux où pourrait être pratiquée l'aide à mourir est nécessaire pour assurer la confiance, le respect et la sérénité des personnes en fin de vie, qui peuvent dans certains cas se sentir particulièrement vulnérables et sans défense.

Il s'agit également par cette distinction de faciliter le recrutement des professionnels d'accompagnement et de soins palliatifs dont on sait qu'une partie est opposée à l'aide à mourir et pourrait potentiellement démissionner ou renoncer à exercer s'ils risquent de se trouver dans des unités où l'aide à mourir est également pratiquée.